PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n° SIDPC-2026-191
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 9 décembre 2024 portant nomination de M. Pierre-Ange SAVELLI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 portant interdiction de vente et d'utilisation d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Pierre-Ange SAVELLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

CONSIDERANT les perspectives de risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la poursuite des mobilisations sociales annoncées sur les réseaux sociaux et dans les médias, et notamment des appels à la mobilisation le samedi 21 novembre 2026 ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

CONSIDERANT les violences urbaines, les dégradations et feux de mobilier urbains, les pillages et dégradations de commerces qui ont eu lieu dans le cadre des mouvements sociaux qui se sont déroulés depuis le 29 septembre 2026 avec notamment l'usage de mortiers d'artifice, d'arme incendiaire artisanale et de bouteilles et œufs garnis d'acide ;

CONSIDERANT l'utilisation de fumigènes dans les cortèges depuis le 29 septembre 2026 ;

CONSIDERANT les multiples incendies allumés en centre-ville de Tours les 17, 18, 24, 31 octobre, 5, 7, 9 et 14 novembre 2026, alimentés par des poubelles, par des vélos électriques dont les batteries ont explosé et par du mobilier de débits de boissons ;

CONSIDERANT les dégradations dont les centres commerciaux des Atlantes à Saint-Pierre-des-Corps et de l'heure Tranquille à Tours ont fait l'objet, notamment après avoir subi des tirs de mortiers le 17 octobre 2026 ;

CONSIDERANT l'incendie d'une agence bancaire située avenue de Grammont à Tours, le 24 octobre 2026, et la propagation à l'immeuble d'habitation occasionnant trois blessés dont l'un ayant nécessité une prise en charge hospitalière ;

CONSIDERANT que des mortiers d'artifice, des pavés et blocs de pierres, des bouteilles et œufs garnis d'acide, des cocktails Molotov, des boules de pétanque, des billes en métal, des planches cloutées, des barres de fer et du mobilier urbain détourné en arme contondante, ont été utilisés, à Tours les 17, 18, 24 octobre 2026 et les 3, 5 et 7 novembre 2026, contre les effectifs des forces de sécurité intérieure dont certains ont été blessés à cette occasion ;

CONSIDERANT que trois agents des forces de l'ordre ont été blessés spécifiquement par l'utilisation d'artifices de type « mortiers » lors des mobilisations des 17 et 24 octobre à Tours ;

CONSIDERANT la pratique dans le département de l'usage à vocation festive ou revendicative des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités, célébrations nationales ou mouvements sociaux ;

CONSIDERANT que l'usage inconsidéré de produits d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir l'achat de ces produits au moins la veille des manifestations, sur le territoire du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vente, le transport, le port et l'usage de pétards, de mortiers d'artifices, de fusées, d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2 sont interdits du vendredi 20 novembre 2026 à 12h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2026 à 08h00 dans le département d'Indre-et-Loire.

Par dérogation à ces dispositions, sont autorisés la vente, le transport, le port et l'usage des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, la vente, le transport, le port et l'usage sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours validité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter soit de sa publication, soit du rejet d'un des recours mentionnés supra.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, la sous-préfète de Chinon, la directrice interdépartementale de la police nationale par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

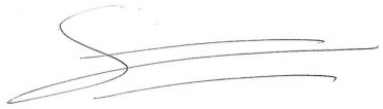

Pierre-Ange SAVELLI